

ARRETE MUNICIPAL N°2017-06

9 février 2017

ARRETE PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION 13 n°93 ROUTE DE SARREBRUCK

Nous, Serge WOLLJUNG, Maire de la commune de Silly-sur-Nied

- **VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
- **VU** le code civil, notamment son article 713 qui stipule que « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire duquel ils sont situés. Toutefois, la propriété est transférée à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits » ;
- **VU** l'extrait du registre du Livre Foncier imprimé le 22 octobre 2016 ;
- **VU** l'attestation par courrier électronique, en date du 15 décembre 2016, de la Trésorerie de Courcelles-Chaussy ;
- **VU** l'avis de la commission communale des impôts directs (CCID) du mercredi 4 janvier 2017 ;
- **VU** l'attestation de la commission communale des impôts directs (CCID) du mercredi 4 janvier 2017 constatant la situation de l'immeuble constitué de la parcelle cadastrée section 13 n°93 ;
- **VU** la délibération n°D2017-01-01 en date du 26 janvier 2017 reconnaissant la parcelle cadastrée section 13 n°93, route de Sarrebruck à Landremont, 57530 Silly-Sur-Nied vacante et sans maître et autorisant le maire à engager la procédure d'appréhension de cette parcelle selon la procédure officielle ;

ARRETONS

Article 1 :

Il est constaté que l'immeuble constitué de la parcelle cadastrée section 13 n°93, route de Sarrebruck, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans. Par conséquent la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévu par l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mis en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage. S'il y a lieu, une notification en sera faite :

- Au dernier domicile et résidence connus du propriétaire,
- A l'habitant ou l'exploitant de l'immeuble,
- A Monsieur le Préfet.

Article 3 :

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

ARRETE MUNICIPAL N°2017-06

9 février 2017

Plan de situation



Fait à Silly sur Nied, le 8 février 2017



Signature et cachet